

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
Subdivision Environnement Industriel Env3
10 rue des Salenques
BP 102 – 09007 FOIX Cédex

Foix, le 2 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 5 mai 2022

Contexte et constats

Publié sur



CMA INDUSTRY

13 RUE DE BERGA
09400 TARASCON-SUR-ARIEGE

Références : 2022/123-124

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5 mai 2022 du site exploité par la société CMA INDUSTRY implantée 13 rue de Berga 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite fait suite à une visite réalisée sur le site R-MECA de Toulouse, au cours de laquelle a été évoquée un transfert de certaines activités vers le site CMA Industry. Ce transfert concerne un autre site que celui faisant l'objet de la présente inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMA INDUSTRY
- 13 RUE DE BERGA 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE
- Code AIOT dans GUN : 0100003449
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non

La société CMA Industry est spécialisée dans la fabrication de pièces métalliques destinées principalement à l'industrie aéronautique. La société CMA Industry fait partie du groupe R-MECA.

Le thème de visite retenu concerne la situation administrative du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Enregistrement	Article R. 512-46-1 du code de l'environnement	/	Mise en demeure, dépôt de dossier
Déclaration	Article R. 512-47 du code de l'environnement	/	Mise en demeure, dépôt de dossier

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu de l'ancienneté du site, l'exploitant a engagé les réflexions nécessaires pour la rénovation du bâti du site et la régularisation administrative des activités exercées sur son site, comme en témoigne la présentation, au cours de la visite, du recensement des rubriques de la nomenclature des installations classées dont relèvent ses activités, ainsi que la conformité de son site par rapport aux arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

L'exploitant doit ainsi déposer une demande d'enregistrement et déclarer les activités concernées auprès de Madame la Préfète, ou déclarer la cessation de ces activités.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Enregistrement

Référence réglementaire : article R. 512-46-1 du code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.
Constats : L'exploitant indique que la réflexion menée sur le recensement de ses activités a abouti au classement, sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565-2, de sa chaîne de traitement de surface des pièces en aluminium ; le volume des cuves affectées au traitement étant de 3080 litres. L'inspection des installations classées constate la présence de cette activité, pour laquelle l'exploitant n'a pas effectué les démarches réglementaires nécessaires. L'inspection des installations classées lui demande ainsi : - soit de déposer une demande d'enregistrement pour cette activité auprès de Madame la Préfète. Cette demande d'enregistrement peut être déposée en ligne en utilisant le téléservice dédié, accessible sous https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62282 . L'exploitant veillera, dans ce cas, à apporter l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires pour statuer sur les éventuelles demandes d'aménagement aux prescriptions générales applicables qu'il pourrait solliciter ; - soit de cesser cette activité.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : Déclaration

Référence réglementaire : article R. 512-47 du code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'exploitant indique que la réflexion menée sur le recensement de ses activités a abouti au classement, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique, des activités suivantes : - le travail mécanique des métaux au titre de la rubrique 2560-2 ; la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW (240 kW) ; - la production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages ; l'exploitant disposant de 2 fours de traitement thermique. L'inspection des installations classées constate la présence de ces activités, qui n'ont pas été déclarées auprès de Madame la Préfète par l'exploitant. L'inspection des installations classées lui demande ainsi : - soit de déclarer ses activités auprès de Madame la Préfète. Cette déclaration peut être effectuée en ligne en utilisant le téléservice dédié, accessible sous https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920 . L'exploitant veillera, dans ce cas, à apporter l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires pour statuer sur les éventuelles demandes d'aménagement aux prescriptions générales applicables qu'il pourrait solliciter ; - soit de cesser cette activité. L'inspection des installations classées constate la présence d'une cabine utilisée pour l'encollage, et demande à l'exploitant de confirmer qu'il utilise moins de 100 tonnes de solvants par an au titre de cette activité, et que son site ne relève ainsi pas de la rubrique 1978-17.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : mise en demeure, dépôt de dossier